

# EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

**SESSION 2025**

## **DROIT DES AFFAIRES**

Durée de l'épreuve : **3 heures**

Coefficient : **2**

**Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.**

**Documents autorisés :**

- Code civil :

\* Dalloz et LexisNexis. Le supplément proposé par Dalloz en 2021 pour tenir compte des réformes concernant le droit des sûretés et celui des procédures collectives, qui ne contient que des textes, est donc autorisé. En revanche, le supplément proposé par le passé à l'occasion de la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations n'est pas autorisé, puisqu'il contient des analyses et commentaires sous articles.

- Code de commerce : Dalloz, LexisNexis
- Code des sociétés : LexisNexis

## DROIT DES AFFAIRES

I. Travaillant ensemble depuis cinq ans dans le secteur de l'intelligence artificielle, Tania et Victor décident de créer leur propre société. Ils entrent en contact avec un fonds, qui est prêt à investir dans leur projet à hauteur de 500 000 euros, ainsi qu'avec deux autres connaissances : Maria, ingénieur informatique, et Louis, responsable marketing. Au fil des discussions, ils se mettent d'accord sur le nom de la future société, Tech & Co, sa forme (société par actions simplifiée), le lieu de son siège social (Lyon), son activité (IA générative) et sa future présidente, Tania. Finalement, la société est créée et elle est immatriculée entre Victor, Tania, Maria et le fonds, mais sans Louis, écarté du projet juste avant la signature des statuts. Ce dernier, furieux, indique aux autres qu'il ne compte pas en rester là et menace de demander réparation en justice.

Les associés vous consultent pour savoir ce qu'ils risquent.

**(2 points)**

II. Un an après la création de Tech & Co, le succès est au rendez-vous. Victor souhaite mettre le pied à l'étrier à son petit-fils, Jules, qui vient d'achever une double formation en droit et dans une école de commerce, en lui transmettant 150 de ses actions. La cession est conclue et le prix convenu payé par Jules. Immédiatement, Victor notifie la cession à la SAS. Victor et Jules sont cependant très étonnés que, un mois plus tard, Jules ne soit pas convoqué à l'assemblée générale annuelle. Après avoir interrogé la Présidente, Victor réalise que cette dernière ne considère pas Jules comme un associé de la société, faute pour Victor d'avoir respecté la procédure d'agrément prévue à l'article 7 des statuts. Cet article stipule en effet que :

*« Les titres de capital se transmettent librement entre associés, en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant du cédant.*

*Toute autre transmission ou cession de titres de capital, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur l'usufruit ou la nue-propriété, est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par les associés statuant à la majorité des deux tiers.*

*La demande d'agrément doit être notifiée à la Société, en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre des titres dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas.*

*L'agrément résulte, soit de sa notification au cédant, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.*

*Si le cessionnaire n'est pas agréé, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par elle-même. À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.*

*Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice dans les conditions prévues par le Code de commerce.*

*Le cédant peut renoncer à tout moment à la cession de ses titres.*

*Lorsque les titres de capital sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. »*

Victor considère que Jules étant son petit-fils, il était dispensé de respecter cette procédure et qu'en toute hypothèse, la notification faite à la société lui a rendu la cession opposable, ce qui obligeait Tania à convoquer Jules à l'assemblée générale au moins jusqu'à ce qu'un juge statue sur la validité de la cession.

Tania vous consulte pour avoir votre opinion sur cette situation.

**(5 points)**

III. L'activité de la société JEANNE, société par actions simplifiée présidée par Monsieur Jean, rencontre de sérieuses difficultés. Concurrencé par les ventes en ligne et l'expansion des centres commerciaux, sa boutique de prêt-à-porter bon marché située en centre-ville d'Auxerre ne fait plus recette, alors qu'il aurait mieux valu opérer un virage stratégique vers le luxe. Monsieur Jean s'est donc décidé à déposer le bilan auprès du Tribunal des activités économiques d'Auxerre qui a ouvert, le 2 juin 2025, une procédure de liquidation judiciaire. Maître David a été nommé liquidateur judiciaire.

Monsieur Jean vit très mal la situation. Il redoute que les contentieux se multiplient à l'occasion de la procédure collective.

Son inquiétude concerne au premier chef la société REAL ESTATE. Cette dernière entend profiter de la situation pour résilier le bail commercial consenti à JEANNE depuis 2016 et relouer avec un loyer bien plus élevé dans ce quartier très prisé des créateurs. Or Monsieur Jean comptait sur le liquidateur pour procéder à la cession du bail commercial et ainsi payer l'essentiel du passif. Deux arguments sont avancés par REAL ESTATE.

D'abord, il est reproché à la société JEANNE d'avoir cessé son activité du jour au lendemain, et ce en violation de l'article 10 du contrat de bail stipulant que le preneur s'engage à une exploitation effective et continue. L'article 11 intitulé « Clause résolutoire » ajoute que le manquement à cette obligation constitue un cas de résiliation pour faute.

Ensuite, la société REAL ESTATE lui reproche de ne pas avoir payé le loyer pour le dernier trimestre (3 juin 2025 – 31 août 2025), sachant que l'article 11 stipule que tout impayé donnera lieu à résiliation du bail. Un prélèvement automatique avait été mis en place à la conclusion du bail et avait parfaitement fonctionné jusqu'alors. Le prélèvement du 1er septembre 2025 a néanmoins été rejeté par la banque au motif suivant : « compte clôturé ». Un courriel du banquier donne l'explication suivante : « En tant que conseiller bancaire, j'ai malheureusement les mains liées. La politique de la banque est de clôturer tous les comptes des clients placés en liquidation judiciaire et ce, en raison de l'exigibilité immédiate du solde ».

Monsieur Jean vous consulte pour savoir si la résiliation du bail est justifiée, d'une part, et si la banque pouvait valablement procéder à la clôture du compte de la société JEANNE, d'autre part.

**(6 points)**

Par ailleurs, Maître David a demandé à Monsieur Jean de lui remettre la liste des créanciers, du montant des dettes et des principaux contrats en cours. Monsieur Jean est bien embarrassé par un jugement du 28 mars 2025 du Tribunal des activités économiques d'Auxerre qui a condamné la société JEANNE à payer la somme de 10 000 euros à un fournisseur, la société

CHICANE. Monsieur Jean est convaincu que rien n'est dû à ce fournisseur à qui il n'a rien acheté depuis plus d'un an. Contestant être débitrice d'une quelconque somme, la société JEANNE a fait appel du jugement.

Monsieur Jean peut-il se permettre de ne pas indiquer la dette de responsabilité au liquidateur judiciaire ?

**(2 points)**

**IV.** Le 5 mai 2021, la société JOUTE a loué à la société RADE des locaux commerciaux, dans lesquels sont exercées des activités de badminton et de tennis. Est insérée dans le contrat de bail une clause résolutoire autorisant le bailleur à résilier le contrat en cas d'inexécution de ses obligations financières par le preneur.

Au mois de novembre 2024, une importante tempête occasionnait des dégâts sur la toiture, laquelle causait des infiltrations d'eau par le toit. Deux courts de badminton sur six étaient momentanément indisponibles. Des travaux de réparation ont été entrepris par la société JOUTE dès le mois de janvier 2025. Les travaux étaient terminés au mois de mars 2025. Arguant d'un manquement de sa bailleresse à son obligation de délivrance, la société RADE cessait de payer les loyers à compter du mois de décembre 2024. A la réception des travaux sur la toiture, au mois de mars 2025, prétextant que les travaux n'étaient pas conformes aux règles de l'art, la société RADE décidait de ne payer que la moitié du montant du loyer. Quelques infiltrations par le toit persistaient en effet, mais n'affectaient pas le clos et le couvert des lieux loués.

Au mois de juin 2025, la société JOUTE mettait en demeure la société RADE de payer les loyers dus. La société RADE ne s'exécutait pas, au motif qu'elle était toujours victime de fuites. En juillet 2025, sur le fondement de l'article L. 145-1 du Code de commerce, la bailleresse faisait délivrer un commandement de payer les loyers, dans un délai d'un mois. A défaut, le bail serait résilié de plein droit en application de la clause résolutoire insérée dans le bail commercial. La société RADE ne s'exécutait pas. Elle assignait sa bailleresse en opposition au commandement.

Malgré la procédure judiciaire en cours, la société RADE quittait néanmoins les lieux. Après le départ de sa locataire, la société JOUTE constatait que les lieux loués avaient été fortement dégradés et qu'elle devait engager d'importants travaux de remise en état, dont le coût devrait selon elle incomber à la société RADE.

Vous êtes consultés par la société JOUTE sur les points suivants :

- Est-elle en droit de réclamer le paiement des loyers impayés depuis le mois de décembre 2024 et de mettre en œuvre la clause résolutoire ?
- Est-elle en droit d'obtenir de la société RADE le paiement d'une indemnité en compensation des travaux de remise en état des locaux ?

**(5 points)**

# EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

**SESSION 2025**

## **DROIT SOCIAL**

Durée de l'épreuve : **3 heures**

Coefficient : **2**

**Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.**

**Documents autorisés :**

- Code du travail : Dalloz, LexisNexis
- Code de la sécurité sociale : Dalloz, LexisNexis

## DROIT SOCIAL

Vous êtes en charge des affaires juridiques et judiciaires de M. Jean-Claude Dupin, chef d'une entreprise, appelée TRANSFRAIS, comptant 218 salariés – répartis sur quatre sites : l'un à Tourcoing (73 salariés), l'autre au siège social à Paris (33 salariés), le troisième à Montpellier (62 salariés) et le dernier à Strasbourg (50 salariés) -, dont l'objet est le transport de produits frais et de viande pendue. En ce début d'année, il rencontre une série de difficultés dans ses relations avec certains personnels et souhaite recueillir vos conseils.

1. M. Jean-Claude Dupin souhaite licencier pour faute grave M. Garcia qui, en tant qu'agent des services incendie, a refusé de travailler de jour alors qu'il était en poste la nuit. Pour imposer ce nouvel aménagement de travail, sans se poser la question d'une organisation autre, il avait invoqué une disposition conventionnelle prévoyant que les agents en charge de la surveillance du risque incendie assuraient un service indistinctement de jour et de nuit, soit alternativement de nuit ou de jour. De son côté, M. Garcia invoquait le fait, connu de l'employeur, qu'il se trouvait dans l'obligation d'être présent à son domicile en journée afin de s'occuper de sa fille handicapée à 80 %. Par ailleurs, une salariée, Mme Kaddouche, a fait l'objet de propos racistes de la part de son supérieur hiérarchique lors d'un repas de Noël organisé par les représentants du personnel du comité social et économique (CSE). Choquée, elle a dénoncé les propos litigieux à son employeur, puis a été mise en arrêt maladie dès le lendemain. Deux mois plus tard, elle a saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir la résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de l'employeur. Enfin, M. Jean-Claude Dupin s'est vu reprocher par les syndicats l'attribution d'une prime exceptionnelle à des salariés non-grévistes sur le fondement d'un surcroît de travail et de la réalisation de tâches en dehors de celles prévues par leurs contrats de travail.

Pensez-vous que l'on puisse reprocher une faute grave à M. Garcia ? L'action en résiliation judiciaire engagée par Mme Kaddouche a-t-elle des chances d'aboutir favorablement ? La prime exceptionnelle est-elle contestable ?

**(9 points)**

2. Le 3 janvier 2025, M. Stefan s'est réveillé plus tôt que d'habitude, pour procéder au déneigement de son véhicule garé sur une place à l'extérieur de son domicile. Ayant chuté et s'étant blessé, il n'a jamais pu se rendre à son travail. Souffrant de lésions multiples, M. Stefan revendique l'application de la législation sur les accidents de trajet. Mais l'employeur et la caisse de sécurité sociale lui ont fait remarquer que l'accident n'avait pas eu lieu à l'horaire habituel de trajet, le salarié étant parti en avance de son domicile. M. Stefan envisage d'agir en justice pour faire reconnaître ses droits.

Pensez-vous qu'il faut donner raison au salarié ?

**(4 points)**

3. M. Jean-Claude Dupin vient d'organiser récemment des élections professionnelles au sein des quatre établissements de son entreprise. Dans l'établissement de Montpellier, le nouveau CSE entend immédiatement régler l'accès aux activités sociales et culturelles en instituant une condition d'ancienneté dans le règlement intérieur. Après le vote favorable de la délibération litigieuse, un contentieux a été engagé par plusieurs salariés exclus du bénéfice de ces activités en raison de leur faible ancienneté, avec l'intervention d'un syndicat. Dans

l'établissement de Tourcoing, un contentieux postélectoral a conclu à l'annulation de l'élection d'un candidat appartenant au genre masculin surreprésenté. Depuis lors, son siège est vacant. Enfin, dans l'établissement de Strasbourg, les candidatures du syndicat SPTF (Syndicat professionnel du transport de frais) ont été contestées par une organisation syndicale concurrente, le SF (Syndicat du frais), sur le fondement d'un défaut de transparence financière, en raison de l'absence d'approbation des comptes du dernier exercice que le SF considère comme clos. Le syndicat SPTF s'en est défendu, en indiquant que l'exercice comptable de l'année précédente (2024) n'était pas clos, puisqu'il disposait encore d'un délai de plusieurs mois pour procéder à l'approbation des comptes.

M. Jean-Claude Dupin vous demande : d'une part, si la condition d'ancienneté votée par le CSE est licite et si l'intervention du syndicat au procès est régulière ; d'autre part, s'il est possible de remédier à la vacance du siège consécutive à l'annulation de l'élection du candidat surnuméraire ; enfin si la contestation des résultats électoraux de Strasbourg a une chance d'aboutir.

**(7 points)**

# EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

**SESSION 2025**

## **DROIT PÉNAL**

**Durée de l'épreuve : 3 heures**

**Coefficient : 2**

**Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.**

**Documents autorisés :**

- Code pénal : Dalloz, LexisNexis
- Code de procédure pénale : Dalloz, LexisNexis
- Code de commerce : Dalloz, LexisNexis

## DROIT PÉNAL

Romuald et Josette, âgés de 55 ans tous les deux, sont mariés depuis plus de trente ans et ils coulaient des jours heureux jusqu'à l'apparition des premiers symptômes de la maladie de Parkinson chez Romuald. Le diagnostic a été confirmé par les médecins du service de neurologie de l'hôpital en début d'année 2024. Face à l'aggravation de l'état de Romuald au cours du printemps, les médecins lui ont proposé, à partir de l'été 2024, un traitement quotidien sous forme de comprimés. Ce traitement a changé la vie du couple pour le meilleur et pour le pire ...

Au début du traitement, Romuald s'est très rapidement senti mieux. Ses tremblements ont cessé quasiment du jour au lendemain et il débordait alors d'énergie. Il avait l'impression de retrouver ses 20 ans. Le couple s'était remis à sortir, à partir en weekend et retrouvait une vie sexuelle perdue depuis l'apparition de la maladie de Romuald. Le couple avait l'impression de vivre une seconde « lune de miel ». Mais, le couple a rapidement déchanté. Depuis quelques temps en effet, Romuald se montre toujours plus entreprenant sexuellement avec son épouse ; ses avances pour avoir une relation sexuelle deviennent quotidiennes. Si Josette appréciait au début la nouvelle énergie sexuelle de son mari, elle la trouve désormais excessive et souhaite y mettre un terme. Elle en parle à son mari et lui demande de faire une « pause » de quelques jours, pour revenir à une pratique sexuelle normale. Romuald lui répond qu'il comprend. Mais, le soir même, alors que sa femme est endormie à côté de lui, il est pris d'un désir sexuel incontrôlable et il baisse doucement la culotte de son épouse et commence à lui pratiquer un cunnilingus. Au bout de quelques minutes, Josette se réveille et prend conscience de la situation ; elle repousse alors son mari et parvient à sortir du lit immédiatement. Elle prend quelques affaires et décide de quitter la maison. Elle se réfugie chez sa fille à qui elle raconte toute cette histoire avec son père. Sa fille estime qu'il est nécessaire d'agir et accompagne le lendemain sa mère au commissariat où elle sera prise en charge par une unité spécialisée pour l'accueil de victimes d'infractions sexuelles.

Au cours de l'enquête, Romuald est entendu et reconnaît l'ensemble des faits. Il explique aux enquêteurs que depuis la prise de son traitement contre la maladie de Parkinson, il va mieux mais il est parfois pris de pulsions sexuelles incontrôlables et qu'il en a profondément honte. L'OPJ, directeur de l'enquête, fait alors le lien avec une autre affaire très semblable où le mari prenait le même traitement médical que Romuald. Une information judiciaire est ouverte afin de diligenter deux expertises. Tout d'abord, une expertise sur la composition et les effets du traitement suivi par Romuald est ordonnée. Elle confirme le lien entre la molécule à la base du traitement et les développements d'addictions notamment au jeu ou au sexe au point d'engendrer des pulsions addictives incontrôlables selon le dosage, à l'appui de récentes études scientifiques. Ensuite, une expertise médicale et psychiatrique de Romuald est faite et établit, qu'au regard des doses consommées pour son traitement, il n'était pas en mesure de contrôler ses pulsions sexuelles lors de leur survenance.

Entendu par les enquêteurs sur commission rogatoire, Thierry, dirigeant du laboratoire « Médica SA », fabricant du médicament, reconnaît qu'il a bien été informé des effets indésirables de son médicament à la fin de l'année 2023. Après plusieurs mois de discussions en interne au sein de la société, il a finalement décidé, en septembre 2024, d'alerter les médecins prescripteurs ainsi que les patients à l'aide d'une nouvelle notice.

Quant à Josette, elle s'est séparée de Romuald depuis cet événement et souffre d'un syndrome dépressif pour lequel un médecin légiste a établi une ITT de 6 mois.

A la clôture de l'information judiciaire, le juge d'instruction s'interroge tant sur les qualifications pénales susceptibles d'être retenues et la responsabilité pénale, à l'égard de Romuald (**10 points**) mais aussi du dirigeant, Thierry (**7 points**). Il s'interroge également sur la

responsabilité des sociétés dirigées par Thierry, la société « Médica SA » ayant fait l'objet d'une fusion-absorption avec la société « Invest SA », holding des différentes sociétés de Thierry. Cette opération a été réalisée au début de l'année 2025, en raison des pertes économiques de la société « Médica SA » liées à la médiatisation de l'affaire en fin d'année 2024 **(3 points)**.

# EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

**SESSION 2025**

## **DROIT ADMINISTRATIF**

Durée de l'épreuve : **3 heures**

Coefficient : **2**

**Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.**

**Documents autorisés :**

- Code de la commande publique : Journal officiel
- Code de la commande publique : gratuitement téléchargeable et annoté : <https://jus-clinicum.fr/code-de-la-commande-publique-annote/>
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : in Code pénal Dalloz
- Code de l'environnement : Journal officiel
- Code général des collectivités territoriales : Dalloz
- Code général de la fonction publique : Journal officiel
- Code général de la propriété des personnes publiques : Journal officiel
- Code de la sécurité intérieure : Journal officiel
- Code de procédure administrative : LexisNexis
- Code de l'urbanisme : Journal Officiel
- Code des relations entre le public et l'administration : LexisNexis

## DROIT ADMINISTRATIF

Située dans le delta du Rhône, la commune d'Arles est bien décidée à défendre la préservation de sa belle région, menacée de toutes parts. Celle-ci accueille en effet des intérêts qui, en 2025, semblent désormais contradictoires : riziculteurs, défenseurs de l'environnement, chasseurs, éleveurs de taureaux et chevaux sont frappés de plein fouet par les crises à répétition, la plus profonde étant certainement la crise écologique. L'érosion côtière et la salinisation des sols menacent particulièrement le fragile équilibre de la région, beaucoup des acteurs du territoire ayant le sentiment d'être à un tournant.

1. Par une décision en date du 13 avril 2025, le ministre de l'agriculture a autorisé les agriculteurs camarguais à utiliser l'herbicide dénommé « Avanza » entre le 15 avril 2025 et le 15 août 2025. Or l'Avanza contient des molécules toxiques pour les milieux aquatiques selon l'Agence européenne des produits chimiques, qui ne le classe cependant pas au rang des produits cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques. Cet herbicide n'était d'ailleurs pas encore homologué par l'Autorité européenne de sécurité des aliments à l'époque de son autorisation ministérielle, justifiant que celle-ci ne soit accordée qu'à titre dérogatoire et pour une période limitée, en application de l'article 53 du règlement n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Le maire d'Arles est effaré d'une telle décision et a décidé de prendre des mesures drastiques pour lutter contre l'utilisation de cet herbicide.

Il souhaite d'abord déposer un recours contre l'arrêté ministériel pour obtenir son annulation : il est particulièrement étonné qu'une telle dérogation aux règles européennes soit si simple, l'arrêté ne contenant en tout et pour tout que deux minces articles, l'un accordant l'autorisation temporaire d'utilisation de l'Avanza et l'autre chargeant les préfets et autorités de l'État d'en assurer l'application. Les éléments de fait et de droit justifiant cette mesure ne sont aucunement indiqués.

Le maire a par ailleurs lui-même pris un premier arrêté interdisant purement et simplement l'utilisation de l'Avanza sur l'ensemble du vaste territoire de la commune. Un seul motif suffit à assurer ce combat selon lui : l'article 5 de la Charte de l'environnement.

Enfin, le maire a pris un second arrêté déléguant aux agents de la Tour du Valat, institut privé de recherche qui bénéficie d'un statut de fondation, la mission d'opérer des contrôles inopinés auprès des exploitations agricoles, pour s'assurer du respect de l'interdiction. Cette mesure s'appuie sur une directive européenne, pleinement transposée en droit français par une récente loi et qui prévoit expressément les conditions et limites d'une telle délégation, dans l'objectif de permettre au plus grand nombre de concourir à la protection et préservation de l'environnement.

Une telle action n'est évidemment pas du goût de tout le monde : elle mécontente une bonne partie des riziculteurs, mais pas seulement. Des recours en annulation à l'encontre des mesures municipales ont été déposés par différents syndicats et association de riziculteurs, mais aussi par des particuliers.

*Le maire vous consulte d'une part pour rédiger le mémoire à l'encontre de l'arrêté ministériel et, d'autre part, pour assurer la défense des deux arrêtés qu'il a pris dans le cadre des recours*

en annulation déposés à leur encontre. Vous lui indiquerez les chances de succès de ces trois recours.

**(10 points)**

2. S'étant joint aux recours déposés contre les arrêtés du maire d'Arles, Monsieur Ramoun, agent titulaire de la préfecture des Bouches-du-Rhône, a lui aussi vivement réagi aux actions du maire. Il est coutumier du fait, se présentant sur les réseaux sociaux comme « une vigie en préfecture contre l'évangélisation verte de la Camargue ». Son poste à la préfecture d'adjoint au directeur du contrôle de légalité lui permet d'être aux premières loges pour remplir la mission dont il se sent investi. Après les récentes décisions du maire d'Arles, il a en particulier publié ce message sur le réseau social X :

*« La Camargue a vu le départ des croisades, mais celles-ci n'étaient pas idéologiques. Il faut bouter hors de notre région, par tous moyens, ces élus khmers verts, qui en appauvrissent la richesse ».*

Une telle manifestation d'humeur n'est évidemment pas passée inaperçue auprès de la hiérarchie de Monsieur Ramoun. Ce dernier a immédiatement fait l'objet d'une suspension à titre temporaire, une procédure disciplinaire ayant été entamée à son encontre.

*La préfecture des Bouches-du-Rhône vous consulte pour rédiger la saisine du conseil de discipline et se demande si le comportement de Monsieur Ramoun est susceptible d'une sanction et le cas échéant laquelle vous préconiseriez.*

**(5 points)**

3. Enfin, une bonne partie des riziculteurs entendent eux aussi protester contre les mesures prises par le maire d'Arles, estimant être dans leur bon droit en raison de l'autorisation ministérielle de l'Avanza. Ils ont ainsi décidé de perturber le festival international de la photographie, qui a lieu chaque année dans la région. Ils ont pour ce faire installé à plusieurs reprises des barrages aux différentes sorties de la Route Nationale 113 qui desservent Arles, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> juillet 2025, à l'aide de camions, de palettes et de pneus ou encore de divers objets, afin de bloquer l'accès des touristes aux différents lieux d'exposition. Les forces de l'ordre sont intervenues à plusieurs reprises pour démanteler les barrages, mais ceux-ci ont été systématiquement réinstallés.

La société organisatrice du festival de la photographie souhaite obtenir réparation des préjudices subis, essentiellement une perte de recettes pour le festival.

*Le maire d'Arles est inquiet car il craint que cela retombe sur les finances de la collectivité : il vous consulte pour connaître le régime de responsabilité applicable et les chances de succès d'une telle demande.*

**(5 points)**

**Article 5 de la Charte de l'environnement** : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».

**Article R253-5 du code rural et de la pêche maritime** : « Les décisions relatives aux demandes d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants vendus seuls ou en mélange ainsi qu'aux demandes de modification, de renouvellement ou de retrait de cette autorisation sont prises par le directeur général de l'Agence.

Sauf dispositions particulières prévues au présent chapitre, ces décisions sont précédées d'une évaluation conduite par l'Agence conformément aux principes uniformes d'évaluation et d'autorisation mentionnés au paragraphe 6 de l'article 29 du règlement (CE) n° 1107/2009 et, pour les demandes relatives aux produits phytopharmaceutiques composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés, également après l'accord du ministre chargé de l'environnement.

La période d'autorisation d'un adjuvant, définie dans l'autorisation, n'excède pas dix ans.

Ces décisions peuvent être retirées ou modifiées dans les conditions prévues aux articles 44 à 46 et à l'article 51 du même règlement, le cas échéant, après l'évaluation par l'Agence des risques et des bénéfices pour la santé publique et l'environnement que présente le produit, notamment en cas de constatations de non-conformité, laissant supposer que tout ou partie des produits phytopharmaceutiques mis sur le marché ne remplissent pas les conditions fixées dans l'autorisation de mise sur le marché ou sont susceptibles de présenter un risque pour la santé publique ou pour l'environnement.

Lorsque le directeur général de l'Agence transmet l'information mentionnée au troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 36 et au paragraphe 4 de l'article 44 de ce règlement, il en adresse une copie au ministre chargé de l'agriculture.

Le ministre chargé de l'agriculture peut préciser, par arrêté, des modalités d'application des principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques ».

**Article R253-6 du code rural et de la pêche maritime** : « Par dérogation à l'article R. 253-5, le ministre chargé de l'agriculture prend les décisions relatives aux autorisations de mise sur le marché mentionnées à l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009. Il peut solliciter, au préalable, l'avis de l'Agence. Il transmet ses décisions aux ministres chargés, respectivement, de la santé, du travail, de la consommation et de l'environnement ».